

Document mis  
en distribution  
Le - 1 OCT. 2021



N° 145-2021

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 1 OCT. 2021

## RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DIVERSES EXONÉRATIONS EN MATIÈRE DE  
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE DROITS DE DOUANE,

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la  
fonction publique*

*par M. Luc FAATAU et M<sup>me</sup> Tepuaraarii TERIITAHU,*

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6725/PR du 2 septembre 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant diverses exonérations en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de droits de douane.

Ce projet de texte vise les marchandises importées et les achats de biens réalisés pour l'exécution des marchés financés par l'Union européenne (UE).

## **I. Exonération actuelle de droits et taxes du matériel financé par le FED**

En Polynésie française, le matériel importé et financé par l'UE via le fonds européen de développement (FED) peut être exonéré de droits d'entrée et de taxes diverses de douane conformément à la délibération n° 66-4 du 5 janvier 1966 modifiée<sup>1</sup>.

Cette exonération n'inclut cependant pas la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et d'autres taxes douanières créées postérieurement à cette délibération. Par ailleurs, elle ne concerne que les marchés financés par le FED alors que le e) du point 2. de l'article 67 de la décision d'association outre-mer<sup>2</sup> dispose que :

*« e) les importations dans le cadre de l'exécution d'un marché de fournitures sont admises dans le PTOM [pays et territoire d'outre-mer] bénéficiaire en exemption de droits de douane, de droits d'entrée, de taxes ou droits fiscaux d'effet équivalent. [...] ».*

De plus, l'article 94 de la même décision européenne rend éligible la Polynésie française à divers programmes horizontaux financés par l'UE tels que :

- ERASMUS + : programme d'échange d'étudiants et d'enseignants entre les universités, les grandes écoles européennes et des établissements d'enseignement ;
- COSME : programme ayant pour objectif de renforcer la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises ;
- HORIZON 2020 : programme de financement de la recherche et de l'innovation de l'UE ;
- Europe Créative : programme de soutien dans les secteurs créatifs et culturels européens ;
- LIFE 2014-2020 : programme de financement de la Commission européenne qui contribue à la mise en œuvre des politiques et de la législation européenne dans le domaine de l'environnement et, depuis 2014, dans le domaine du climat ;
- l'Instrument de Financement de la Coopération au Développement (ICD) : outil de l'Union européenne pour gérer ses financements pour l'aide au développement ;
- BEST : programme volontaire pour la biodiversité et les services écosystémiques dans les territoires des régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer de l'UE.

## **II. Objectif du projet de loi du pays**

Au regard du caractère obsolète de la délibération du 5 janvier 1966 précitée et de l'article 67 de la décision d'association outre-mer, le présent projet de loi du pays comprend :

- l'instauration d'un régime d'exonération de tous droits et taxes sur les marchandises importées et de TVA sur les achats de biens réalisés en vue de l'exécution d'un marché financé par l'Union européenne ;
- une disposition applicable en matière de droits de douane dus à l'importation des marchandises originaires des pays de l'Union européenne.

<sup>1</sup> Délibération n° 66-4 du 5 janvier 1966 portant exonération des droits d'entrée et taxes diverses de douane sur les importations financées par le fonds européen de développement (F.E.D)

<sup>2</sup> Décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne (« décision d'association outre-mer »)

Le régime d'exonération porte sur l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (taxes pour l'environnement, l'agriculture et la pêche comprises). Sont exclus de ce régime la taxe de péage, la taxe aéroportuaire et la participation informatique douanière.

L'exonération de la TVA sur les achats de biens effectués en Polynésie française s'opère quant à elle par une modification du code des impôts (compléments apportés au I de l'article LP. 340-9 et à l'article LP. 348-8 du code).

Le bénéfice de l'ensemble de ces exonérations est principalement conditionné à l'affectation directe et exclusive des biens précités à l'exécution du marché financé par l'Union européenne pendant l'entièreté de la durée d'exécution.

S'agissant des achats de biens destinés à l'exécution du marché, le fournisseur sera toutefois autorisé à déduire la TVA acquittée en amont.

En cas de non-respect des conditions encadrant le droit à exonération, la remise en cause des exonérations indues se fait dans les conditions prévues par le code des impôts, s'agissant de l'exonération de TVA intérieure, et dans les conditions prévues par la réglementation douanière, s'agissant de l'exonération de TVA à l'import.

Ce mécanisme permettra au titulaire du marché de diminuer le coût global dudit marché.

Enfin, outre l'abrogation de la délibération du 5 janvier 1966 précitée, le projet de texte actualise le 2 du IV de l'article LP 1<sup>er</sup> de la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 modifiée relative au droit de douane afin d'y intégrer la référence à la décision d'association outre-mer de 2013, en lieu et place de la décision du Conseil du 27 novembre 2001 :

| Loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Modification par le projet de loi du pays                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article LP. 1 <sup>er</sup> . – [...] IV. [...] 2°. – Pour l'application du droit de douane au taux réduit dû à l'importation des marchandises originaires des pays de l'Union européenne, sont considérées comme marchandises originaires, celles qui y sont entièrement obtenues ou qui y sont suffisamment transformées au sens des définitions figurant aux articles 3, 4, 5, 7 à 10 de l'annexe III de la décision du Conseil du 27 novembre 2001 modifiée relative à l'association des pays et territoire d'outre-mer à la Communauté européenne (« décision d'association outre-mer ») et aux appendices 1 et 2 de ladite annexe. | Article LP. 1 <sup>er</sup> . – [...] IV. [...] 2°. – Pour l'application du droit de douane au taux réduit dû à l'importation des marchandises originaires des pays de l'Union européenne, sont considérées comme marchandises originaires, celles qui y sont entièrement obtenues ou qui y sont suffisamment transformées au sens des définitions figurant aux articles 3, 4, 5, 11 à 14 de l'annexe VI de la décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne (« décision d'association outre-mer ») et aux appendices 1 et 2 de ladite annexe. |

\*

\* \*

*Examiné en commission le 1<sup>er</sup> octobre 2021, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de loi du pays portant diverses exonérations en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de droits de douane a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.*

LES RAPPORTEURS

Luc FAATAU

Tepuaurarii TERIITAHII





---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

---

## PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DIP2121983LP-4)

portant diverses exonérations en matière de taxe sur la valeur ajoutée  
et de droits de douane

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Arrêté n° 1923 CM du 2 septembre 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;
  - Rapport n° ..... du ..... de Monsieur Luc FAATAU et Madame Tepuaraarii TERIITAHU, rapporteurs du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du ..... ;
-

## **TITRE I**

### **Exonération des droits et taxes sur les marchandises importées et les achats de biens réalisés en vue de l'exécution d'un marché financé par l'Union européenne**

**Article LP 1.-** Il est institué un régime d'exonération de tous droits et taxes sur les marchandises importées en Polynésie française en vue de l'exécution d'un marché financé par l'Union européenne.

La présente exonération porte sur l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche comprise, à l'exclusion de la taxe de péage, de la taxe aéroportuaire et de la participation informatique douanière, étant précisé que l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux importations précitées est inscrite au code des impôts.

**Article LP 2.-** L'exonération prévue à l'article LP 1 doit être sollicitée lors du dépôt de la déclaration d'importation des marchandises concernées.

**Article LP 3.-** Toute personne qui sollicite le bénéfice de l'exonération prévue à l'article LP 1 doit respecter les obligations suivantes :

- 1) Mentionner dans la déclaration en douane, les références du marché financé par l'Union européenne ;
- 2) Affecter la totalité des matériels pour lesquels l'exonération est sollicitée à la destination privilégiée prévue à l'article LP 1 ;
- 3) Ne pas modifier l'affectation des matériels exonérés pendant l'entière durée d'exécution du marché financé par l'Union européenne ;
- 4) Justifier de cette affectation à première réquisition de la direction régionale des douanes ;
- 5) Ne pas prêter, louer ou céder en l'état à titre gratuit ou onéreux pendant la durée mentionnée au point 3), à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane, les matériels ayant bénéficié de la mesure d'exonération.

**Article LP 4.-** Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, l'inexécution totale ou partielle des obligations prévues à l'article LP 3 entraîne la déchéance des avantages fiscaux qui y sont attachés et l'exigibilité des droits et taxes non acquittés du fait de ceux-ci.

La personne bénéficiant de l'exonération remise en cause doit à première réquisition du service des douanes acquitter le montant des droits et taxes exigibles.

Les droits et taxes sont dus solidairement et selon le cas, par les personnes suivantes :

- 1) La personne désignée comme destinataire réel des marchandises sur la déclaration en douane d'importation ;
- 2) Le déclarant en douane ;
- 3) La personne qui a utilisé les marchandises en sachant ou devant raisonnablement savoir que cette utilisation s'effectuait dans des conditions n'ouvrant plus droit au régime fiscal privilégié dont elles ont bénéficié à l'importation.

Les droits et taxes sont calculés selon le taux en vigueur à la date à laquelle l'une des conditions prévues pour bénéficier de l'exonération a cessé d'être remplie, et sur la base de l'espèce, de l'origine et de la valeur des marchandises reconnues ou admises à cette date par la direction régionale des douanes.

**Article LP 5.-** La délibération n° 66-4 du 5 janvier 1966 modifiée portant exonération des droits d'entrée et taxes diverses de douanes sur les importations financées par le fonds européen de développement est abrogée.

**Article LP 6.- Exonération de TVA en régime intérieur et à l'import**

I. Le I de l'article LP. 340-9 du code des impôts est complété d'un 40° ainsi rédigé :

*« 40° Les achats de biens effectués en Polynésie française par les personnes physiques ou morales titulaires d'un marché financé par l'Union européenne en vue de son exécution.*

*Sans préjudice des obligations incombant par ailleurs à l'assujetti en application du présent titre, le bénéfice de cette exonération est conditionné au respect des obligations suivantes :*

- a) Pendant l'entière durée d'exécution du marché financé par l'Union européenne, la personne physique ou morale titulaire de ce marché conserve la pleine propriété des biens susmentionnés et les affecte directement et exclusivement à son exécution ;*
- b) Elle remet au fournisseur une attestation certifiant de son engagement à respecter les conditions prévues au a) et à s'acquitter de la taxe sur la valeur ajoutée dans l'hypothèse où les biens viendraient à ne pas recevoir l'affectation ayant justifié l'exonération. Cette attestation doit comporter les références du marché financé par l'Union européenne ;*
- c) La facture délivrée par le fournisseur doit faire apparaître, outre les mentions obligatoires prévues à l'article 344-5, la mention "TVA non applicable dans le cadre d'un marché financé par l'Union européenne", suivie des références du marché concerné.*

*La communication aux agents de la direction des impôts et des contributions publiques des justificatifs apportant la preuve du respect des obligations susmentionnées est réalisée dans les conditions prévues à l'article 347-1.*

*Le non-respect de ces obligations entraîne la remise en cause de l'exonération induite, selon les modalités de contrôles et de sanctions prévues à l'article LP. 347-2.*

*Par dérogation au deuxième alinéa de l'article LP. 344-6, en cas de non-respect des obligations précitées, le titulaire du marché devient redevable de la taxe dont l'exonération s'avère induite. »*

II. L'article LP. 348-8 du code des impôts est complété d'un 15° ainsi rédigé :

*« 15° De biens réalisés par les personnes physiques ou morales titulaires d'un marché financé par l'Union européenne en vue de son exécution.*

*Sans préjudice des obligations incombant par ailleurs, et en application du présent titre, au redevable de la taxe ou à son déclarant en douane, le bénéfice de cette exonération est conditionné au respect des obligations prévues en la matière par la réglementation douanière.*

*Le contrôle des obligations susmentionnées est réalisé conformément au code des douanes applicable en Polynésie française.*

*Le non-respect de ces obligations entraîne la remise en cause de l'exonération induite, selon les modalités de contrôles, de liquidation et de sanctions prévues par la réglementation douanière. »*

III. À l'article LP. 345-5 du code des impôts, les mots : « et 34° à 35° », sont remplacés par les mots : « , 34°, 35° et 40° ».

## TITRE II

### Disposition applicable en matière de droits de douane dus à l'importation

#### **Article LP 7.- Disposition applicable en matière de droits de douane dus à l'importation des marchandises originaires des pays de l'Union européenne**

Le point 2 du IV de l'article LP 1<sup>er</sup> de la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 modifiée relative au droit de douane est modifié ainsi qu'il suit :

« 2°.- Pour l'application du droit de douane au taux réduit dû à l'importation des marchandises originaires des pays de l'Union européenne, sont considérées comme marchandises originaires, celles qui y sont entièrement obtenues ou qui y sont suffisamment transformées au sens des définitions figurant aux articles 3, 4, 5, 11 à 14 de l'annexe VI de la décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne (« décision d'association outre-mer ») et aux appendices 1 et 2 de ladite annexe. ».

#### **Article LP 8.- Entrées en vigueur**

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation à l'exception des articles LP 1 à LP 6 qui sont applicables aux opérations réalisées à compter de cette même date.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

*La secrétaire,*

*Le Président,*

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG